C/2026/3566

3.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12463 — AL-MUKHAZIN / ROSHN / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3566)

1. Le 24 juin 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Al-Mukhazin Al-Ama For Storage Company («Al-Mukhazin», Arabie saoudite), contrôlée par Agility Global PLC («Agility», Arabie saoudite),

— ROSHN Group Company («ROSHN», Arabie saoudite), contrôlée par Public Investment Fund («PIF», Arabie saoudite).

Al-Mukhazin et ROSHN acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune (Arabie saoudite).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Al-Mukhazin est une filiale indirecte à 100 % d'Agility. Agility est un propriétaire et un exploitant de plusieurs entreprises, ainsi qu'un investisseur, dans de multiples secteurs et régions du monde. Parmi les entreprises qu'elle détient figurent Menzies Aviation (services aériens), Tristar (transport maritime et logistique) et Agility Logistics Parks (immobilier industriel et logistique).

— ROSHN est un promoteur immobilier multiactifs présent dans le développement de projets immobiliers dans toute l'Arabie saoudite. ROSHN est une entité détenue à 100 % par PIF, le fonds souverain de l'Arabie saoudite.

3. Les activités commerciales de l'entreprise commune consisteront à développer, exploiter et gérer un parc logistique de classe A situé à Djeddah, en Arabie saoudite.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12463 — AL-MUKHAZIN / ROSHN / JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE